



**TIERSCHUTZVEREIN**  
Biel/Bienne **SOCIÉTÉ DE PROTECTION**  
Seeland **DES ANIMAUX**  
Jura bernois

## Statuts

(Forme masculine = forme féminine)

**SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DE BIEL / BIENNE SEELAND JURA BERNOIS**

Fondée en 1938

### **Nom et siège**

#### Art 1

**Société** La société de protection des animaux de Bienne-Seeland est une Association caritative d'utilité publique au sens des articles 60 et ss du CCS, avec siège à Brügg. Son activité se déroule dans les districts de Bienne, Nidau, Büren a.A., Aarberg, Erlach et La Neuveville, Courtelary, Moutier et une partie du district de Fraubrunnen comprenant les communes de : Zielebach, Wiler b. Utzenstorf, Kräiligen, Bätterkinden, Utzenstorf, Schalunen, Limpach, Mülchi, Büren z. Hof, Etzelkofen, Scheunen et Bangerten.

#### Art 2

**But** La société de protection des animaux de Bienne-Seeland a pour but l'aide, d'une manière générale, aux animaux. À cet effet, elle :

- a) encourage les efforts entrepris dans l'amélioration des conditions de garde et dans la lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux.
- b) renseigne la population, notamment la jeunesse sur la manière appropriée de traiter les animaux.
- c) entretient un refuge.
- d) diffuse des informations à ses membres et à la presse.
- e) collabore avec les autorités cantonales et communales.
- f) participe à l'élaboration de lois et ordonnances qui concernent la protection et la sauvegarde des animaux.
- g) prend des initiatives politiques.
- h) défend les intérêts d'animaux maltraités lors de procédures pénales et administratives.
- i) honore les personnes qui se sont distinguées dans la protection des animaux.

#### Art 3

**Refuge** La société de protection des animaux de Bienne-Seeland entretient et conduit un refuge dans lequel des chiens abandonnés, chats, petits animaux, oiseaux et autres bêtes délaissées par leurs propriétaires, sont recueillis et soignés. Le refuge prend également des animaux et des oiseaux en pension à des tarifs fixes. Un règlement et un cahier des charges permettent de conduire, d'organiser et d'entretenir le refuge.

#### Art 4

**Membres** Des corporations de droit public, des personnes physiques et morales peuvent devenir membre de la société de protection des animaux de Bienne-Seeland. L'admission se fait par le comité sur demande écrite et sur proposition de la direction. Le nouveau membre obtient un exemplaire des statuts après avoir payé la cotisation annuelle. Les membres qui se sont distingués dans la protection des animaux peuvent être proposés comme membres d'honneur par le comité à l'assemblée générale ordinaire.

**Tierschutzverein / Société de protection des animaux** Biel / Bienne – Seeland – Jura bernois

Längholz 7 | Postfach / Case postale | 2555 Brügg | T 032 341 85 85 | F 032 341 85 84 | PC / CCP 25-3063-8

info@tierschutzbiel.ch | info@protectionanimauxbienne.ch | www.tierschutzbiel.ch | www.protectionanimauxbienne.ch



#### Art 5

Fin de la  
qualité de  
membre

La qualité de membre prend fin :

- a) par le décès
- b) par la faillite et la liquidation
- c) par la démission.

La démission intervient à la fin d'une année comptable, par écrit et avec un délai de trois mois. Si par deux fois des envois postaux sont retournés ou si un membre n'a pas payé les cotisations des deux dernières années, la qualité de membre prend fin.

- d) par l'exclusion

L'exclusion peut intervenir sur décision du comité, à la majorité des 2/3 des voix, dans un délai de trois mois si les cotisations ne sont pas payées, après rappel, ou pour d'autres raisons importantes, sur proposition de la direction.

Si un membre contrevient aux intérêts de la société, il peut être exclu par le comité, sans indication de raison, à la majorité des 2/3 des voix. Démission et exclusion ne libèrent pas le membre de ses obligations dues envers la société.

#### Art 6

Organes

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction
- d) la commission des finances
- e) l'organe de révision

## L'assemblée générale

#### Art 7

Assemblée

Le comité convoque l'assemblée générale qui se réunit ordinairement au moins générale une fois par année; extraordinairement autant de fois que les affaires l'exigent ou si au moins 50 membres le demandent en indiquant l'ordre du jour.

Le comité peut, à la demande de la direction et sur décision majoritaire, convoquer à tout moment une assemblée générale.

#### Art 8

Convocation

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit, au moins 3 semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent parvenir au moins 14 jours avant l'assemblée générale au secrétariat de la société.

Une assemblée extraordinaire devra être convoquée au plus tard 2 mois après la demande.

#### Art 9

Conduite

Le président, en son absence le vice-président, conduit l'assemblée. Si les deux sont absents, le comité désigne un membre du comité qui conduira l'assemblée. L'assemblée désignera en outre deux scrutateurs.

#### Art 10

Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société de protection des animaux de Bienne-Seeland-Jura bernois. Elle a les compétences suivantes :



- a) modifications des statuts
- b) élection et révocation du comité, du président et de l'organe de révision. Les propositions d'élection doivent être adressées par écrit au comité.
- c) acceptation des comptes annuels, du rapport annuel et du budget
- d) décision quant aux objets présentés par le comité.
- f) décision concernant les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts

Les autres compétences, y-compris les affaires de bien-fonds, sont du ressort du comité et de la direction.

#### Art 11

**Décisions** L'assemblée générale convoquée selon les statuts peut décider, indépendamment du nombre de membres présents. Lors d'élections et de vote la majorité relative des voix est nécessaire. Le président décide en cas d'égalité de voix.

**Dissolution** Pour la dissolution de la société la majorité des 2/3 des voix est nécessaire.

#### Art 12

**Procès-** Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, signé par le verbal président et le teneur du procès-verbal.

## Comité

#### Art 13

**Comité** Le comité est composé d'au maximum 9 membres et au minimum 3 :

- a) président, vice-président, vétérinaire
- b) commission des finances
- c) teneur du procès-verbal / secrétaire
- d) assesseurs avec tâches définies

A l'exception du président, le comité et la direction se constituent eux-mêmes. Président et / ou vice-président et / ou secrétaire ont droit de signature à deux.

**Direction** La direction représente la société à l'extérieur. Elle est composée du :

- a) président, vice-président, secrétaire et directeur/directrice.
- b) direction du refuge (pas membre du comité)

La commission financière est composée de 3 membres du comité, proposés par le président et nommés par le comité. Leur durée de fonction est de 3 ans et ils peuvent être réélus.

La direction liquide les affaires courantes. Elle est responsable de l'engagement du personnel, de la conduite des affaires et des services rendus et offerts au refuge. **Le comité est régulièrement renseigné sur les affaires concernant le refuge.**

La direction dispose d'un secrétariat permanent avec siège au refuge.

Le comité et le directeur/directrice en charge de la société de protection des animaux de Bienne-Seeland sont responsables de la conduite du refuge « Rosel ». Ils établissent et signent les contrats d'engagement de la direction du refuge et du personnel, ainsi que les baux à loyer.



La direction peut charger des membres ou des spécialistes de tâches particulières. Elle décide alors du montant de l'indemnité à allouer.

#### Art 14

- Convocation** La direction se réunit sur invitation écrite ou téléphonique du président ou du vice-président. Le comité se réunit sur invitation écrite du président ou du vice-président chaque fois que les affaires ou des informations importantes le requièrent.  
Une séance aura lieu si au moins 5 membres du comité le demandent.  
Si les statuts ou règlements ne prévoient autre chose, les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président décide. Le comité peut également décider en faisant circuler les dossiers, pour autant qu'aucun membre n'en demande la discussion. Les décisions seront alors consignées dans le prochain procès-verbal.

#### Art 15

- Tâches** Le comité a les tâches et compétences suivantes :
- il favorise la formation d'opinion sur les problèmes actuels à l'intérieur de la société de protection des animaux de Bienne-Seeland
  - il rédige des prises de position et favorise les contacts avec les citoyens et citoyennes
  - il prépare les propositions pour l'assemblée générale et exécute ses décisions
  - il décide de l'acceptation ou de l'exclusion de membres
  - il dirige la société.

#### Commission financière

La commission financière peut placer la fortune de la société et les legs sur des comptes spéciaux fermes en monnaie indigène et en obligations en francs suisses de débiteurs de premier ordre. Elle peut également intégrer des biens immobiliers venant de legs dans son portefeuille. Les revenus provenant de legs ou de succession peuvent être investis dans des fonds assimilables à des fonds de pension. Elle peut en outre, pour pallier à des engagements à court terme, placer au max. 50% de la fortune titres, dans un crédit Lombard.  
Elle peut, outre les dépenses budgétées, décider des dépenses suivantes :

- jusqu'à frs 50'000.-- dans un cas simple pour des acquisitions et des équipements
- jusqu'à frs 30'000.-- dans un cas simple pour des réparations
- jusqu'à frs 10'000.-- dans un cas simple pour d'autres dépenses.

#### Art 16

- Révision** L'organe de révision analyse, au moins une fois par année, les comptes et rédige des comptes un rapport à l'intention de l'assemblée générale. L'organe de révision se compose de 2 réviseurs ou d'une fiduciaire.

#### Art 17

- Moyens** Les moyens de la société sont composés :
- des cotisations annuelles des membres
  - des cotisations volontaires
  - de la vente de dons en nature
  - de legs et dons
  - de montants provenant d'actions de bienfaisance
  - de subventions cantonales
  - de subventions communales
  - de services facturés
  - des rendements de la fortune.



**TIERSCHUTZVEREIN**  
**SOCIÉTÉ DE PROTECTION**  
**DES ANIMAUX**  
Biel/Bienne  
Seeland  
Jura bernois

Art 18

Caisse Toutes les dépenses provenant de l'activité de la société sont effectuées par la comptabilité et la caisse.

Mis à part la caisse, on peut créer des comptes spéciaux pour des tâches particulières. La commission des finances décide de leur affectation.  
Les comptes pertes et profits de la société et du refuge sont tenus séparément.

Art 19

Cotisation annuelle L'assemblée générale annuelle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Art 20

Responsabilité Seule la fortune de la société répond des engagements de la société.

Art 21

Dissolution En cas de dissolution de la société, le bénéfice et le capital seront versés à une personne morale exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public, et ayant son siège en Suisse.

Art 22

Entrée en vigueur Les présents statuts révisés ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 avril 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 25 mai 2017.

**SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX  
DE BIEL / BIENNE SEELAND JURA BERNOIS**

Nicole Ruch  
Présidente

Roland Biedermann  
Vice-président

Révision des statuts 2022

Brügg, avril 2022



TIERSCHUTZVEREIN  
Biel/Bienne SOCIÉTÉ DE PROTECTION  
Seeland DES ANIMAUX  
Jura bernois

**Tierschutzverein / Société de protection des animaux** Biel / Bienne – Seeland – Jura bernois

Längholz 7 | Postfach / Case postale | 2555 Brügg | T 032 341 85 85 | F 032 341 85 84 | PC / CCP 25-3063-8

[info@tierschutzbiel.ch](mailto:info@tierschutzbiel.ch) | [info@protectionanimauxbienne.ch](mailto:info@protectionanimauxbienne.ch) | [www.tierschutzbiel.ch](http://www.tierschutzbiel.ch) | [www.protectionanimauxbienne.ch](http://www.protectionanimauxbienne.ch)